



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chômeurs

Question écrite n° 60495

Texte de la question

M. Patrick Malavieille attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les difficultés de déplacement des chômeurs et salariés précaires dans les transport en commun et particulièrement en train. Le seuil de référence de pauvreté dans la Communauté européenne est celui qui pourrait permettre l'accès à la prise en charge et à l'attribution de bons de transport aux personnes concernées et à leurs familles. La fréquence pourrait être liée à la recherche d'un emploi et pour des déplacements familiaux. Ce dispositif s'inscrirait dans le dispositif de la loi de lutte contre l'exclusion mis en place par le Gouvernement. Il souhaite connaître les dispositions qu'il va engager dans ce sens.

Texte de la réponse

Concernant les déplacements en transports urbains, la loi sur la solidarité et le renouvellement urbains a prévu, dans son article 123, que dans l'aire de compétence des autorités organisatrices de transports urbains, les personnes dont les ressources sont égales ou inférieures au plafond fixé par l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale bénéficieront d'une réduction tarifaire d'au moins 50 % ou d'une aide équivalente. Les modalités d'application de ces dispositions relèvent de chaque autorité organisatrice de transports urbains. Concernant les déplacements à l'extérieur des périmètres de transports urbains, la loi n° 98-657 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions définit, dans son article 133, le droit aux transports de certaines catégories de personnes en difficulté. Sa mise en oeuvre doit se faire par un processus de concertation entre les différents acteurs concernés au niveau régional. En outre, l'article 138 de cette même loi définit la notion de « chèque d'accompagnement personnalisé » et précise que ces personnes rencontrant des difficultés sociales, peuvent se voir remettre, par les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale, les centres communaux et intercommunaux d'action sociale et les caisses des écoles, des chèques d'accompagnement personnalisé utilisables auprès d'un réseau de prestataires pour acquérir des biens, produits ou services prévus sur le chèque. Il convient également de préciser que, pour les déplacements au niveau national, les personnes désirant se rendre à des entretiens d'embauche ont la possibilité de bénéficier d'indemnités de déplacement versées par l'ANPE, quel que soit le mode de transport utilisé. Pour les déplacements de longue distance, intéressant plus souvent les cadres demandeurs d'emploi, l'ANPE et la SNCF ont mis en place en 2000, dans le cadre d'une convention bilatérale, un tarif spécifique destiné aux chômeurs devant se déplacer en train pour un entretien d'embauche. Le prix du billet est à la charge, soit de l'ANPE, soit du demandeur d'emploi, en fonction de critères définis par l'ANPE, qui tiennent compte notamment des ressources de l'intéressé. De plus, des actions complémentaires en faveur des demandeurs d'emploi ont été engagées par certaines régions qui prennent en charge tout ou partie des déplacements régionaux effectués en train pour se rendre à des entretiens d'embauche.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Malavieille](#)

Circonscription : Gard (4^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60495

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 avril 2001, page 2534

Réponse publiée le : 6 août 2001, page 4549